



MAIRIE DE LA COTE D'ARBROZ
HAUTE SAVOIE
74 110



MAIRIE D'ESSERT ROMAND
HAUTE SAVOIE
74110

ECOLE INTERCOMMUNALE ESSERT ROMAND / LA COTE D'ARBROZ
RENTREE DES CLASSES

Madame, Monsieur

Nous avons le plaisir de vous fournir les précisions concernant la rentrée scolaire 2024 – 2025 pour les classes primaires et maternelles de nos deux villages

DATE DE LA RENTREE : LUNDI 2 SEPTEMBRE 2024

ÉCOLE ELEMENTAIRE

Lieu: "Blancheneige" – 167 chemin des Combes - Essert-Romand

Tel : 04 50 75 07 12

ÉCOLE MATERNELLE

Lieu Ecole de la Côte d'Arbroz – 2 place de l'Eglise

Tel : 04 50 75 74 27

HORAIRES SCOLAIRES

Ecole "Blancheneige" Essert-Romand

Lundi Mardi Jeudi Vendredi : 8 h 30 -12 h 00 * 13 h 30 -16 h 00

Ecole maternelle La Côte d'Arbroz

Lundi Mardi Jeudi Vendredi : 8 h 30 – 11 h 50 * 13 h 30 – 16 h 10

MAIRIE ESSERT ROMAND:

Tel : 04 50 75 72 17

Mail: essertromand@wanadoo.fr

MAIRIE LA COTE D'ARBROZ:

Tel: 04 50 75 71 09

Mail: mairie@lacotedarbroz.fr



MAIRIE DE LA CÔTE D'ARBROZ
HAUTE SAVOIE
74 110



MAIRIE D'ESSERT ROMAND
HAUTE SAVOIE
74110

REGLEMENT INTERIEUR RESTAURATION SCOLAIRE

2024-2025

La restauration scolaire est un service facultatif des communes d'ESSERT ROMAND et de LA CÔTE D'ARBROZ qui a le souci d'offrir un service de qualité aux usagers. Le présent règlement a pour objet d'optimiser celui-ci en permettant des commandes rationnelles, outils d'une bonne gestion pour maîtriser les coûts de fabrication et éviter les gaspillages.

Article 1 : Lieux et horaires

L'accueil se fait au sein du bâtiment BLANCHENEIGE et a lieu de 12h00 à 13h20 les lundis, mardis, jeudis, vendredis

Article 2 : Inscription

Les enfants seront acceptés après réception de ce règlement signé en mairie.

L'accueil d'un enfant est soumis à une inscription préalable obligatoire.

Les inscriptions sont prises au moins 15 jours à l'avance par l'intermédiaire d'un lien type « doodle ».

En cas d'inscription permanente, vous pouvez compléter la fiche jointe et l'adresser à :

cantineessertlacote@gmail.com

Article 3 : Annulation

Toute absence devra être **justifiée par un certificat médical**, le repas peut être remboursé sur le mois suivant.

Vous pouvez envoyer les certificats à l'adresse : cantineessertlacote@gmail.com

A défaut, le repas est facturé.

Article 4 : Tarifs et règlement

Le tarif est fixé annuellement par délibération du Conseil Municipal.

Le règlement s'effectue à réception de facture, tout retard de paiement entrainera l'éviction de l'enfant, les parents étant avertis au préalable.

Article 5 : Fonctionnement

5-1 Surveillance et animation :

La surveillance et l'animation de la restauration scolaire sont confiées au personnel municipal.

5-2 Médicaments et soins particuliers :

Le personnel n'est pas autorisé à administrer de médicaments ou de soins particuliers aux enfants, sauf si un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) le prévoit ou sur présentation d'un certificat médical pour des traitements bénins et après autorisation spécifique donnée par les parents.

5-3 Repas spécifiques :

Aucun repas de substitution n'est assuré dans le cadre de la restauration scolaire confectionnée par MORZINE. Les repas apportés pour raisons médicales doivent toujours faire l'objet d'un P.A.I (projet d'accueil individualisé).

5-4 Discipline :

En cas de manquements graves et répétés aux règles élémentaires de vie en collectivité et notamment en cas de non- respect du personnel, les sanctions suivantes seront appliquées :

- 1^{er} avertissement : courrier aux parents
- 2^{ème} avertissement : convocation des parents et exclusion de l'enfant de la cantine

LE MAIRE DE LA COTE D'ARBROZ

Sophie MUFFAT



LE MAIRE D'ESSERT ROMAND

JF MUFFAT





MAIRIE DE LA COTE D'ARBROZ
HAUTE SAVOIE
74 110



MAIRIE D'ESSERT ROMAND
HAUTE SAVOIE
74110

REGLEMENT INTERIEUR GARDERIE

2024-2025

Le service périscolaire est ouvert aux élèves de l'école intercommunale ESSERT-ROMAND/LA COTE D'ARBROZ, à partir de l'entrée en maternelle.

Article 1 : Lieux et horaires

L'accueil se fait au sein du bâtiment BLANCHE-NEIGE et à lieu, en période scolaire :

les lundis, mardis, jeudis et vendredis

- Le matin : de 7 h 20 à 8 h 20 ;
- Le soir : de 16 h 00 à 18 h 30.

Les parents récupèrent leur(s) enfant(s) au plus tard à 18h30 précise.

En cas de non-respect de ces horaires, une exclusion de l'enfant pourrait être envisagée.

Article 2 : Conditions d'accès au service périscolaire

Les enfants seront acceptés après réception de ce règlement signé en mairie.

Les communes se réservent le droit d'interdire l'accès à une famille qui n'honore pas ses factures.

Article 3 : Charte de la laïcité

Le service garderie applique la charte de la laïcité dont voici un extrait : « Les usagers ne peuvent récuser un agent public ou d'autres usagers, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public. Cependant, le service s'efforce de prendre en considération les convictions des usagers dans le respect des règles auquel il est soumis et de son bon fonctionnement. »

Article 4 : Assurance

Les enfants doivent être couverts :

- soit par une assurance Responsabilité Civile et une assurance individuelle accident ;
- soit par une attestation de leur assurance privée.

Article 5 : Procédure d'inscription à la garderie

L'accueil d'un enfant est soumis à une inscription préalable obligatoire, que sa présence soit occasionnelle ou régulière.

Les inscriptions sont prises 15 jours à l'avance en complétant au choix :

- soit une fiche d'inscription permanente à adresser à cantineessertlacote@gmail.com ;
- soit le lien de type « doodle » transmis à cet effet.

Article 6 : Tarifs

3.50 € par enfant et par heure.

La facturation est à la demi-heure. Toute demi-heure débutée est facturée.

Le paiement est effectué à réception de facture.

Tout retard de paiement sera sanctionné par une éviction de l'enfant.

Article 7 : Remboursement

Seules les absences pour raisons médicales seront remboursées le mois suivant **sur présentation d'un certificat médical**. Toute demi-heure commencée est due.

Toute annulation au-delà du délai est facturée.

Article 8 : Goûters

Les gouters sont fournis par la Mairie.

Article 9 : Discipline et sanctions

Les enfants doivent respecter l'autorité des adultes encadrants.

Une bonne conduite devra être respecté sur le temps de garderie.

Tout manque de respect à l'égard des surveillantes, toute agressivité envers les camarades seront sanctionnés par un avertissement. Deux avertissements entraîneront une exclusion temporaire. Les familles en seront avisées par courrier. S'il y a récurrence, une exclusion totale pourra être envisagée

Article 10 : Départ et arrivée des enfants

L'enfant doit **obligatoirement être accompagné par un de ses parents** ou personne encadrante et ce, jusque dans les locaux de la garderie.

ATTENTION : à la fin de la garderie et au plus tard à 18h30, les parents doivent se présenter devant le portail et non pas attendre dans la voiture, ce, par mesure de sécurité.

Ce règlement s'applique également à la sortie des locaux.

Les personnes autorisées à venir chercher l'enfant doivent être mentionnées par écrit dans le document « Autorisation pour venir chercher un enfant à la garderie ».

Article 11 : Responsabilité

La Mairie et l'Ecole ne sont pas responsables de la perte ou la détérioration d'objets personnels.

LE MAIRE DE LA COTE D'ARBROZ

Sophie MUFFAT



LE MAIRE D'ESSERT-ROMAND

JF MUFFAT



REGLEMENT RELATIF AU FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE TRANSPORT SCOLAIRE ET A LA DISCIPLINE DANS LES TRANSPORTS

La Communauté de Communes du Haut-Chablais (CCHC) est chargée par la Région Auvergne Rhône Alpes de l'organisation des transports scolaires sur son territoire.

En sa qualité d'organisateur de second rang, elle assure l'organisation, qui lui est dévolue par la convention d'organisation établie avec le Conseil Régional ainsi que la gestion locale de ces transports.

Le présent règlement a pour but de définir les règles applicables à cette gestion.

Article 1 :

Les élèves demeurant sur le territoire de la CCHC doivent s'inscrire pour leur transport scolaire auprès du service mobilité de la Communauté de Communes du Haut-Chablais - 18, route de l'Eglise - 74430 LE BIOT.

Le titre de transport donne droit à un aller et retour journalier, pour l'ensemble d'une année scolaire, sauf mesures disciplinaires. Il est personnel et nominatif.

Article 2 : PROCEDURE D'INSCRIPTION

- 2 A / Procédure :

Pour s'inscrire, chaque élève doit remplir une demande d'inscription au transport scolaire, soit en ligne sur la plateforme de la Région dédiée à ce service, soit au moyen d'un formulaire papier. Toutes les informations relatives au transport scolaire sont disponibles sur le site de la Communauté de Commune : www.cc-hautchablais.fr. Onglet : TRANSPORT/Le Transport scolaire

La période d'inscription pour la rentrée suivante est définie annuellement par la Région. Elle court approximativement de mai à mi juillet. Il appartient aux usagers de se renseigner, aucune fiche de réinscription n'est distribuée. La CCHC relaie l'information par tous moyens : affiches, guide pratique, site internet...

Les dossiers doivent parvenir au service mobilité de la Communauté de Communes du Haut-Chablais, par internet ou papier avant le terme de la période d'inscription. Ils sont OBLIGATOIREMENT accompagnés :

- d'une photo récente de l'enfant, avec le nom et prénom au dos,
- du règlement des frais d'inscription (cf § 2 C),
- le cas échéant : dérogation, attestation pour l'honneur (garde alternée),...

Toute demande d'inscription illisible est retournée à l'intéressé et non traitée, les demandes incomplètes sont mises en attente et traitées à réception des pièces manquantes.

L'inscription n'est effective qu'après validation, par les services de la Région, des critères d'éligibilité. Les établissements de secteur sont détaillés à l'annexe 1 du règlement régional des transports scolaires de Haute Savoie, seules les classes et sections spécifiques figurant sur la liste de l'Education Nationale sont acceptées et la prise en charge concernera l'établissement hors secteur le plus proche uniquement. En cas de refus de prise en charge, les demandeurs peuvent bénéficier de la carte 'Déclic' délivrée par le Conseil Régional.

- 2 B / Règlement intérieur :

Le dépôt d'un dossier d'inscription vaut acceptation du règlement intérieur des transports scolaires de la Communauté de Communes du Haut-Chablais.

– 2 C / Participation financière :

Il est demandé à chaque élève, au moment de l'inscription, une participation financière aux frais de gestion des transports scolaires. Le paiement s'effectue en espèces, par chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre du Trésor Public avec les nom et prénom de l'élève au dos du chèque et par carte bancaire (pour les inscriptions en ligne uniquement).

Les cartes ne sont délivrées qu'une fois le paiement reçu par la CCHC.

Cette participation financière est fixée chaque année par délibération du Conseil Communautaire.

Cette participation est établie pour l'année scolaire entière et ne peut en aucun cas être remboursée.

En cas de perte ou de vol de la carte de circulation, une nouvelle carte est établie, le tarif de cette réédition est fixé chaque année par délibération du Conseil Communautaire. En cas de changement de domicile de l'élève, un nouveau titre de transport est remis gratuitement, l'ancien titre devant être restitué à la Communauté de Communes.

– 2 D / Inscriptions tardives :

Toute demande d'inscription faite en dehors de la période d'inscription sans motif dûment justifié, peut être prise en charge uniquement DANS LA LIMITE DES PLACES DISPONIBLES et, se voit appliquer un tarif majoré, fixé par délibération du Conseil Communautaire. En l'absence de place disponible, les inscriptions tardives sont refusées.

Dans le cas d'une inscription en cours d'année non prévisible (déménagement, changement d'établissement scolaire, changement de situation familiale,...) le montant des frais d'inscription est établi pour l'année scolaire entière, sans majoration, sur présentation de justificatifs. Si au cours d'une même année scolaire, des frais ont déjà été réglés pour une inscription auprès d'une autre AO2 ou AOM dans le département, seule la carte est facturée.

– 2 E / Critères d'éligibilité à la prise en charge du transport par le Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes :

- être domicilié dans le département de la Haute-Savoie,
- fréquenter son établissement de secteur, (cf Annexe 2 du règlement régional)
- le domicile de l'élève doit être à plus de 3 km de son établissement scolaire, par le plus court chemin carrossable praticable en tout temps et en tenant compte de la signalisation routière.
- être demi-pensionnaire ou externe :
 - des écoles élémentaires publiques ou privées,
 - des collèges et lycées publics ou privés sous contrat y compris le lycée hôtelier,
 - des lycées professionnels publics ou privés sous contrat,
 - des établissements d'enseignement public ou privé relevant du Ministère de l'Agriculture.

- 2 F / Correspondants :

Dans le cadre des échanges scolaires, pour des séjours ne dépassant pas 15 jours, les correspondants étrangers des élèves inscrits au transport scolaire sont pris en charge gracieusement sur les circuits spéciaux et les lignes régulières, dans la limite des places disponibles, s'il y a réciprocité de l'accueil. Les familles accueillant un correspondant doivent prendre contact avec la Communauté de Communes, dès la date du séjour arrêtée, qui établit un titre de transport provisoire après avoir vérifié les places disponibles dans le service concerné.

Article 3 : TITRE DE TRANSPORT

Les élèves empruntant les transports scolaires de la Communauté de Communes du Haut-Chablais doivent être en possession d'un titre de transport établi par son service transport.

Ce titre de transport est obligatoire et présenté à chaque montée dans le car.

A défaut de présentation de la carte, l'identité de l'élève est relevée par le conducteur et transmise à la CCHC, la famille est avertie d'avoir à régulariser la situation et l'accès au bus sera refusé, s'il n'y a pas eu régularisation au bout d'une semaine.

Le titre de transport définitif est adressé à l'élève, après validation par présence effective, si nécessaire, une autorisation provisoire à validité limitée est remise.

Si l'élève n'utilise plus le service de transport scolaire, il doit impérativement en informer immédiatement la Communauté de Communes et rendre son titre de transport.

Article 4 : DISCIPLINE

Les paragraphes suivants ont pour but :

- D'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules de lignes régulières ou circuits spéciaux affectés à la desserte des établissements scolaires.
- De prévenir les accidents.

- 4 A / Au point d'arrêt:

L'élève est sous la responsabilité de son responsable légal entre le domicile et l'arrêt de car (à la montée dans le car à l'aller et à la sortie du car au retour). Les enfants transportés (jusqu'à la date anniversaire des 6 ans) doivent obligatoirement être accompagnés par leurs parents ou une personne majeure dûment habilitée par eux, jusqu'au point de prise en charge et jusqu'au moment de la montée dans le car. Pour le retour du soir, un enfant de moins de 6 ans doit être pris en charge dès la descente du véhicule dans les mêmes conditions qu'à la montée.

Dans le cas contraire, l'article du présent règlement relatif à la prise en charge des enfants de 3 à 5 ans détaille les suites données.

Les parents ne doivent pas stationner leur véhicule sur l'emplacement réservé au car, ni en aucun lieu susceptible de gêner la manœuvre du car. Ils ne doivent pas inciter leurs enfants à se mettre en danger, par exemple en les appelant au risque de les faire traverser devant le car.

Le conducteur n'est autorisé à s'arrêter qu'aux points d'arrêt prévus dans le plan de transport du circuit et inscrits dans le cahier des charges du contrat d'exploitation.

L'attention de tous doit être particulièrement concentrée aux points d'arrêt : c'est en effet là que survient la majorité des incidents et accidents. Les accidents aux points d'arrêt ne sont pas les plus nombreux mais très souvent les plus graves.

Les élèves doivent à la montée ou à la descente :

- se présenter au minimum 5 mn en avance au point d'arrêt ;
- en cas de cheminement, être visible par les automobilistes (vêtements clairs, gilets fluorescents, brassards, etc.)
- rester sous l'abri voyageurs s'il existe, sur le trottoir ou en dehors de la route et à la distance de recul nécessaire (au moins 1 m) ;
- ne pas se précipiter, chahuter ou se bousculer à l'arrêt du car ;
- toujours attendre l'arrêt complet du véhicule avant de se mettre en mouvement, aussi bien pour monter que pour descendre ;
- porter son cartable ou son sac à la main. En effet, un cartable porté sur l'épaule ou sur le dos peut blesser un autre élève assis ;
- laisser monter les plus jeunes en premier et monter un par un ;
- ne jamais passer devant le car ;
- ne jamais se tenir derrière le car à l'arrêt ;
- descendre du véhicule dans l'ordre ;
- attendre le départ complet du car et un éloignement suffisant du véhicule pour s'engager sur la chaussée avec une vue dégagée ;
- rester vigilants à proximité de l'arrêt (ne pas être concentré sur son téléphone et ne pas porter d'écouteurs altérant la perception de l'environnement extérieur ...).

- 4 B / Comportement dans le véhicule :

Lorsque le véhicule est équipé de ceintures de sécurité – aux places exposées ou à tous les sièges –, les enfants ont l'OBLIGATION de boucler leur ceinture avant le démarrage du car.

Chaque élève doit rester assis à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention ce qui mettrait en cause la sécurité de l'ensemble des passagers.

Pendant le voyage, l'élève doit :

- attacher de façon obligatoire sa ceinture de sécurité (en application du décret n° 2003-637 du 9 juillet 2003) sauf pour les enfants dont la morphologie est manifestement inadaptée au port de celle-ci . Les élèves étant informés de cette obligation, la responsabilité des parents serait directement engagée en cas de procès verbal dressé par la gendarmerie pour non port de ceinture de sécurité. Toute détérioration volontaire d'une ceinture fait l'objet de sanctions.;
- rester assis et attaché pendant tout le trajet jusqu'à l'arrêt complet. Tout usager qui ne respecte pas l'obligation du port de la ceinture de sécurité est passible d'une peine d'amende d'un montant de 135 € (contravention de 4^e classe) conformément à l'article R412-1 du code de la route ;
- déposer son cartable en dehors du couloir, sans obstruction des issues, de préférence dans le porte bagage, sous le siège voire devant les jambes ou dans les soutes s'il n'y a pas d'autre solution ;
- utiliser une seule place par élève ;
- éviter d'utiliser les soutes côté route ;
- ne pas fumer ou vapoter, ne pas être en possession de boissons alcoolisées et de substances interdites ou inflammables ;
- ne pas déranger le conducteur, en lui parlant sans motif valable, en criant, en projetant des objets , en chahutant et en se bousculant ;
- ne pas manoeuvrer les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes avant l'arrêt complet du véhicule
- ne pas actionner les issues de secours sauf en cas d'urgence ;
- ne pas se pencher en dehors du véhicule ;
- ne pas consommer boissons et nourriture dans le véhicule ;
- ne pas filmer ou prendre en photos les personnes présentes à bord du véhicule ;
- ne pas poser les pieds sur les sièges ;
- ne pas salir ou dégrader le matériel (sièges, poignées, serrures, vitres, ceintures de sécurité,...)
- ne pas manipuler d'objets dangereux ;
- ne pas faire usage d'instruments de musique ou d'appareils de diffusion sonore si le son est audible des autres voyageurs ;
- ne pas téléphoner ;
- ne pas avoir un comportement susceptible de choquer ses camarades : jeux ou visionnage d'image à caractère violent ou sexuel (atteintes aux bonnes mœurs) ;
- ne pas avoir un comportement susceptible de compromettre la sécurité dans le car.

Il est formellement interdit d'empêcher un passager de s'asseoir. Si un élève est blessé alors qu'il est resté debout par la faute d'un camarade, celui-ci verra sa responsabilité engagée.

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un car affecté au transport scolaire engage la responsabilité des parents.

En l'absence d'identification des auteurs, un courrier est adressé à tous les parents du circuit concerné et, s'il y a lieu la facture de réparations est transmise aux mêmes parents.

- 4 C / Responsabilité des parents ou représentants légaux :

Les parents ou représentants légaux sont civilement responsables du comportement et des dommages causés par leurs enfants aux arrêts et dans les véhicules, mais également lorsqu'ils se rendent aux arrêts. Il leur appartient de les inciter à respecter le présent règlement.

Les élèves scolarisés en école maternelle peuvent être transportés sur circuits spéciaux à compter de leur troisième anniversaire.

Le représentant légal (ou la personne expressément habilitée et mandatée par lui) d'un élève de classe maternelle accompagne obligatoirement l'enfant à l'arrêt de car. Il est autorisé à monter dans le véhicule le temps d'installer l'enfant et de boucler sa ceinture de sécurité.

De même, il a l'obligation de venir chercher l'enfant à l'arrêt de car et doit nécessairement y être présent avant son arrivée. L'absence du représentant légal engage sa responsabilité. L'inscription d'un élève de maternelle n'est validée que si la décharge de responsabilité signée est jointe au dossier.

Le conducteur a interdiction de laisser un enfant de classe maternelle à un adulte en l'absence du représentant légal ou de son mandataire. En cas d'absence du représentant légal, il doit contacter le maire de la commune, afin que ses services prennent l'enfant en charge et, à défaut le conduire à la gendarmerie la plus proche.

- 4 D / Traitement des dysfonctionnements :

Lorsqu'un incident constaté nécessite un éclaircissement ou une prise de sanction, un contrôle du service scolaire ou de la ligne régulière sera organisé dans le délai le plus court possible en présence, si possible, de l'élève concerné, de la CCHC et du transporteur.

Une rencontre avec les parties prenantes (parents, élève(s), établissement scolaire, transporteur, CCHC) pourra être organisée pour définir les mesures à prendre en fonction de la gravité de la situation et des conséquences pour l'élève et/ou les autres passagers du véhicule.

Cette rencontre vaut séance de médiation en présence d'un représentant légal de l'élève (ou l'élève lui-même s'il est majeur), la Région et la CCHC. Elle sera convoquée par tout moyen à disposition de la Région ou de la CCHC (courrier, courriel, SMS, appel vocal ...).

Des sanctions peuvent être appliquées si besoin à titre conservatoire.

À l'issue de cette réunion, durant laquelle chacune des parties pourra exprimer son point de vue, les sanctions prévues à l'article 7 du chapitre 4 du règlement régional des transports scolaires en Haute-Savoie seront proposées selon la gravité des faits constatés.

Les sanctions pourront être applicables immédiatement après la réunion et seront notifiées par courrier simple pour les avertissements et par courrier avec accusé de réception pour les exclusions. Pour les exclusions de longue durée résultant d'infractions de catégorie 3, un entretien contradictoire préalable avec l'élève sanctionné (accompagné d'un représentant légal s'il est mineur) sera organisé.

En cas de sanction prononcée par la Région ou la CCHC, aucune indemnisation, ni aucun remboursement ne pourra être réclamé par le représentant légal de l'élève (ou l'élève lui-même si ce dernier est majeur) au titre des périodes d'exclusion prononcées à son encontre. La décision prise par la Région ou la CCHC sera systématiquement notifiée à l'usager par courrier recommandé avec accusé de réception. Elle sera parallèlement transmise au chef d'établissement scolaire concerné.

- 4 E / Sanctions :

Les sanctions possibles à l'encontre de l'élève, selon la gravité de l'événement, sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

Les élèves exclus d'un service de transport scolaire sont considérés comme non-ayants-droit, sans aucune dérogation durant la période d'exclusion et pour l'ensemble des réseaux de transport. Ils ne peuvent donc bénéficier d'aucune prise en charge jusqu'à nouvel ordre.

Il est rappelé qu'une exclusion du transport scolaire ne suspend pas l'obligation scolaire qui pèse sur l'élève. Ses représentants légaux ont donc l'obligation de l'amener et le ramener à son établissement scolaire par leurs propres moyens.

En fonction de fautes d'une particulière gravité, et indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, la mesure d'exclusion prononcée au titre d'une année peut être reconduite pour une ou plusieurs années scolaires ultérieures.

Un incident grave ou toute dégradation importante pourra conduire à un dépôt de plainte, et à des poursuites judiciaires en cas d'infraction au Code Pénal. À ce titre, la Région se réserve la possibilité de saisir la justice pénale pour tout acte ou comportement l'exigeant (violence physique, délit de harcèlement scolaire ...).

Le remboursement partiel ou total des dégâts occasionnés sera demandé, et les demandes expresses (carte à rendre ...) devront être suivies d'effet.

Une mise à disposition de l'élève, sur son temps libre, pourra être envisagée pour une sanction réparatrice auprès du transporteur (par exemple mise à contribution pour du nettoyage ...) et ce proportionnellement à la faute commise.

Les sanctions sont les suivantes :

Catégorie d'infraction	Faits concernés	Sanctions
1	<p>Faits ne remettant pas en cause l'exécution du service <i>Par exemple, absence d'inscription, oubli carte, carte invalide, non présentation de titre, enfant de maternelle non accompagné ou non attendu au point d'arrêt par une personne habilitée, ceinture non attachée, chahut ou insolence ponctuelle, non-respect d'autrui ...</i></p>	<p>Avertissement à la famille adressé aux parents par courrier</p>
2	<p>Atteinte à la qualité de l'exécution du service ou à l'intégrité des autres usagers, conducteur, contrôleur, accompagnateur et récidive d'infraction de catégorie 1 <i>Par exemple, non-respect des consignes sécurité, falsification de titre, violence ou menace verbales, insultes, insolence répétée, harcèlement scolaire, dégradations mineures, attitudes inappropriées, vapotage ...</i></p>	<p>Exclusion 1 jour à 2 semaines prononcée après avis du Chef d'établissement,</p>
3	<p>Comportements inappropriés, dégradation, violence physique et récidive d'infraction de catégorie 2 <i>Par exemple alcool-tabac-drogue, consommés ou échangés, dégradation substantielle dans le véhicule ou à l'arrêt de car/manipulation intempestive des organes fonctionnels du véhicule ou pouvant entraîner la mise en danger des autres usagers, vol, objet ou matériel dangereux, port d'arme réelle ou factice, agression physique, atteintes aux bonnes mœurs ...</i></p>	<p>Exclusion 3 semaines jusqu'à exclusion définitive pour l'année scolaire en cours (voire reconduite pour l'année suivante). est prononcée par la CCHC après avis du Président du Conseil Régional et du Chef d'établissement.</p>

La répétition de sanctions (trois maximum) de niveau 1 entraîne automatiquement une exclusion en cas de nouvel incident.

Avant la mise en œuvre de sanction de catégorie d'infraction 2 et 3, les élèves concernés sont convoqués par la Communauté de Communes pour s'expliquer. Toutes les sanctions prononcées sont systématiquement répertoriées sur la base de données du Conseil Régional.

Article 5 : APPLICATION DU REGLEMENT

Ce règlement s'applique à tous les élèves empruntant les transports scolaires sous la responsabilité de la Communauté de Communes du Haut-Chablais. Il est remis avec chaque dossier d'inscription, il est téléchargeable sur le site de la Communauté de Communes du Haut-Chablais (www.cc-hautchablais.fr).

Lors du dépôt d'un dossier d'inscription, l'élève et son représentant légal doivent avoir signé l'attestation sur l'honneur sur la plateforme ou au verso de la demande d'inscription, par laquelle ils reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement.

Le Président.



MAIRIE DE LA COTE D'ARBROZ
HAUTE SAVOIE
74 110



MAIRIE D'ESSERT ROMAND
HAUTE SAVOIE
74110

RENTREE SCOLAIRE 2024-2025

Je soussigné :

Responsable de l'enfant (nom et prénom) :

	Responsable légal 1	Responsable légal 2
Nom et prénom		
Numéro de téléphone		

Règlements :

- Atteste avoir pris connaissance du règlement de la restauration scolaire pour l'année scolaire 2024-2025 et en accepte les clauses ;
- Atteste avoir pris connaissance du règlement de la garderie pour l'année scolaire 2024-2025 et en accepte les clauses ;

Décharges : pour les enfants de plus de 6 ans

- Autorise mon enfant à quitter seul(e) l'école si je ne suis pas à l'heure ou dans l'impossibilité de le récupérer.
- Autorise mon enfant à sortir de l'école sans prendre le bus et sous ma responsabilité.

Je décharge toute responsabilité civile les enseignants, l'ensemble du personnel et les mairies d'Essert-Romand et La Côte d'Arbroz de tout incident qui pourrait avoir lieu à partir de ce moment et déclarer renoncer à tout recours à leur encontre.

A Le.....

Signature



MAIRIE DE LA COTE D'ARBROZ
HAUTE SAVOIE
74 110



MAIRIE D'ESSERT ROMAND
HAUTE SAVOIE
74110

**AUTORISATION POUR VENIR CHERCHER UN ENFANT A LA GARDERIE
 2024-2025**

Je soussigné :

Nom et prénom responsable légal :

Responsable de(s) l'enfant(s) (nom et prénom) :

.....

Nom des personnes autorisées	Lien avec l'enfant (grand-mère, voisin, oncle...)	Téléphone	Autorisée à venir chercher l'enfant à la garderie (1)	
			OUI	NON

(1) Entourez la réponse de votre choix

A Le.....

Signature

